

## Newsflash

10 janvier 2008

### Droit financier

#### La nouvelle loi relative aux offres publiques d'acquisition

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2007<sup>1</sup> et l'Arrêté Royal d'exécution du 27 avril 2007 assurent la transposition de la Directive européenne relative aux offres publiques d'acquisition<sup>2</sup> (ci-après « directive OPA »). La loi et l'Arrêté Royal sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

##### 1. Offre publique d'acquisition

Contrairement à la loi précédente, la notion d'« offre publique d'acquisition » est bien définie par la nouvelle loi du 1<sup>er</sup> avril 2007. L'article 3§1, 1<sup>o</sup> précise qu'« une offre s'adressant aux détenteurs de titres de la société visée et destinée à acquérir tout ou partie de leurs titres, que l'offre soit volontaire ou obligatoire » est une offre publique d'acquisition.

##### 1.1. Offre publique d'acquisition obligatoire

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007, une personne ou une société qui, à la suite d'une acquisition faite par elle ou par des personnes agissant avec elle de concert, détient directement ou indirectement plus de 30 % des titres avec droit de vote, est tenue de lancer une offre publique d'acquisition sur l'ensemble des titres avec droit de vote – ou des titres qui donnent accès au droit de vote – émis par la société cible dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Une acquisition indirecte du contrôle peut également donner lieu à une offre publique d'acquisition obligatoire.

##### 1.2. Exceptions à l'offre publique d'acquisition obligatoire

Les conditions d'exemption à l'obligation de procéder à une offre publique d'acquisition peuvent être accordées :

- Dans le cadre d'une offre publique d'acquisition volontaire ;
- Lors d'une acquisition entre des entreprises liées ;
- S'il existe un autre actionnaire plus important ou si un tiers dispose du contrôle sur la société ;

<sup>1</sup> M.B. 23 mai 2007.

<sup>2</sup> Directive 2004/25/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.



- En cas d'augmentation du capital d'une société en difficulté (art. 633 C.soc) ;
- Dans le cadre d'une inscription à une augmentation de capital avec droit de préférence, décidée par l'assemblée générale des actionnaires ;
- En cas de fusion décidée par une majorité qui ne contient pas l'actionnaire disposant de plus de 30 % des actions ;
- Si le seuil n'est dépassé qu'au maximum de 2%, à condition que les actions au dessus de ce seuil soient cédées dans les 12 mois et que les droits de vote liés à ces actions ne soient pas exercés ;
- En cas de don ou de transmission d'actions découlant du droit de succession ou du droit patrimonial du mariage ;
- Si l'acquisition est réalisée par une fondation d'utilité publique soumise à la loi du 27 juin 1921 ;
- Dans le cadre d'une prise ferme de titres ou dans le cadre de l'exercice d'une sûreté, pour autant que la quotité excédentaire de la participation soit cédée dans les 12 mois et que les droits de vote liés à la quotité excédentaire de la participation ne soient pas exercés ;
- Pour les acquisitions réalisées par une personne morale en vue de procéder à une opération de certification pour autant que celle-ci soit menée en collaboration avec la société visée et que les certificats soient échangeables en toutes circonstances et de manière illimitée, pendant une période de trois ans après leur acquisition.

(Article 52 de l'AR)

## 2. Communication de l'information

### 2.1. Obligation d'information à l'égard des actionnaires

Tous les titulaires de titres de la société visée doivent être suffisamment informés et disposer du temps suffisant pour, en connaissance de cause, pouvoir prendre l'offre en considération.

### 2.2. Annonce de l'offre publique d'acquisition

Ce principe permet à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) de demander à toute partie qui pourrait procéder à une offre publique d'acquisition de dévoiler ses intentions dans une communication publique. S'il ressort de ces intentions que la partie n'a pas pour objectif de lancer une offre, cette partie ne pourra pas en lancer une pendant 6 mois, à moins que cela puisse être justifié par des nouvelles circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont soumises au contrôle de la CBFA.

### 2.3. Obligations liées au prospectus

L'offrant est tenu de rédiger préalablement un prospectus en français et en néerlandais et de le soumettre à l'approbation de la CBFA. Le prospectus contient les conditions de l'offre et toutes les informations utiles nécessaires aux détenteurs de titres. Le prospectus est publié après l'approbation de la CBFA.

© 2008 Laga — [www.laga.ba](http://www.laga.ba) — Le contenu et la présentation de ce Newsflash sont protégés par le droit d'auteur ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Aucune reproduction sous quelque forme ou sur quelque medium que ce soit n'est autorisée sans le consentement explicite de Laga ou de ses collaborateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Laga habituel ou Fabienne Fonder ([ffonder@laga.be](mailto:ffonder@laga.be)). Bien que Laga veille à la fiabilité des informations fournies, celles-ci présentent un caractère général et la responsabilité de Laga ne saurait être engagée si une erreur devait s'y être glissée. De même, Laga ne saurait être tenu pour responsable de l'usage ou de l'interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans son consentement.



## 2.4. Mémoire en réponse

Selon l'exemple français, l'organe d'administration de la société cible doit, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, établir un mémoire en réponse après réception de l'offre. Dans ce mémoire, la société cible exprime ses remarques et avis. Ce mémoire en réponse doit être publié de la même façon que le prospectus et doit être complété si de nouveaux développements importants apparaissent. Cette réglementation implique une augmentation considérable des obligations du conseil d'administration de la société visée.

## 3. Règle de neutralité

Le principe de « neutralité » est présent dans la directive OPA. En vertu de ce principe, les organes d'administration de la société visée sont contraints de ne pas prendre des mesures de défense qui pourraient contrecarrer l'offre publique. La Belgique a fait usage de l'option *opt-out* pour ne pas imposer ce principe européen de neutralité. Les techniques de défenses existantes restent donc d'application à moins que la société ne précise elle-même dans ses statuts que les règles européennes, plus strictes, sont d'application.

## 4. Le rôle de la CBFA

La CBFA est seule compétente en ce qui concerne la surveillance de l'application de cette nouvelle loi et de ses arrêtés d'exécution. Les compétences conférées à la CBFA sont également extrêmes : la CBFA peut imposer aussi bien des amendes que des astreintes et même des peines de prison lorsqu'elle constate une infraction aux dispositions de la nouvelle loi et des arrêtés d'exécution. Pour assurer la surveillance de l'application des dispositions, la CBFA peut également exiger que toutes les informations, documents ou pièces qu'elle juge utiles pour l'exécution de sa mission, lui soient communiqués.

## 5. Dispositions transitoires

La loi du 22 avril relative aux offres publiques de titres reste en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2007 et reste toujours valable pour les offres publiques d'acquisition qui ont démarré avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et qui restent en vigueur après le 1<sup>er</sup> septembre.

Les actionnaires détenant au 1er septembre 2007 plus de 30% des titres avec droit de vote, seuls ou de concert avec des tiers, peuvent en informer la CBFA avant le 21 février 2008 au plus tard pour éviter de devoir procéder à une offre publique d'acquisition obligatoire, si eux-mêmes, certains membres du cercle familial ou des sociétés liées acquièrent d'avantage d'actions ou si d'autres parties rejoignent le groupe agissant de concert (pour autant que le groupe d'actionnaires initial maintienne au moins leur 30% d'actions avec droit de vote).

Thomas Snoeckx, Avocat, Email: [tsnoeckx@laga.be](mailto:tsnoeckx@laga.be)  
Carine Goos, Avocat, Email: [cagoos@laga.be](mailto:cagoos@laga.be)

© 2008 Laga — [www.laga.be](http://www.laga.be) — Le contenu et la présentation de ce Newsflash sont protégés par le droit d'auteur ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle applicable. Aucune reproduction sous quelque forme ou sur quelque medium que ce soit n'est autorisée sans le consentement explicite de Laga ou de ses collaborateurs.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Laga habituel ou Fabienne Fonder ([ffonder@laga.be](mailto:ffonder@laga.be)). Bien que Laga veille à la fiabilité des informations fournies, celles-ci présentent un caractère général et la responsabilité de Laga ne saurait être engagée si une erreur devait s'y être glissée. De même, Laga ne saurait être tenu pour responsable de l'usage ou de l'interprétation qui pourraient être faits de ces informations sans son consentement.

